



**Nations Unies**

**Rapport  
de la Cour internationale  
de Justice**

**1er août 1993-31 juillet 1994**

**Assemblée générale  
Documents officiels · Quarante-neuvième session  
Supplément No 4 (A/49/4)**

Rapport  
de la Cour internationale  
de Justice

1er août 1993-31 juillet 1994

Assemblée générale  
Documents officiels · Quarante-neuvième session  
Supplément No 4 (A/49/4)



Nations Unies · New York, 1994

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. COMPOSITION DE LA COUR . . . . .	1
II. COMPÉTENCE DE LA COUR . . . . .	3
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse . . . . .	3
B. Compétence de la Cour en matière consultative . . . . .	3
III. ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR . . . . .	5
A. Affaires contentieuses portées devant la Cour . . . . .	6
1. Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique) . . . . .	6
2. Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) . . . . .	8
3. Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad) . . . . .	9
4. Timor oriental (Portugal c. Australie) . . . . .	12
5. Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal) . . . . .	15
6. Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn) . . . . .	16
7. 8. Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni et Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique) . . . . .	20
9. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique) . . . . .	22
10. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)] . . . . .	23
11. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) . . . . .	33
12. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria . . . . .	34
B. Requête pour avis consultatif . . . . .	36

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
IV. LE RÔLE DE LA COUR . . . . .	38
V. VISITES . . . . .	39
A. Visite du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	39
B. Autres visites . . . . .	39
VI. CONFÉRENCES SUR L'ACTIVITÉ DE LA COUR . . . . .	40
VII. ORGANES CONSTITUÉS PAR LA COUR . . . . .	41
VIII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR . . . . .	42

## I. COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. Mohammed Bedjaoui, Président; M. Stephen M. Schwebel, Vice-Président; MM. Shigeru Oda, Roberto Ago, Sir Robert Yewdall Jennings, MM. Nikolai K. Tarassov, Gilbert Guillaume, Mohamed Shahabuddeen, Andrés Aguilar Mawdsley, Christopher G. Weeramantry, Raymond Ranjeva, Géza Herczegh, Shi Jiuyong, Carl-August Fleischhauer et Abdul G. Koroma, juges.

2. Le 10 novembre 1993, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont réélu MM. S. Oda et G. Herczegh, juges, et élu MM. Shi Jiuyong, C.-A. Fleischhauer et A. G. Koroma, comme membres de la Cour pour une période de neuf ans à dater du 6 février 1994. À l'ouverture des audiences dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), le 28 février 1994, MM. Shi, Fleischhauer et Koroma ont pris l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut.

3. Le 7 février 1994 la Cour a élu M. Mohammed Bedjaoui comme Président et M. Stephen M. Schwebel comme Vice-Président de la Cour pour une période de trois ans.

4. La Cour a vivement déploré le décès, survenu le 4 avril 1994, de M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, ancien Membre et Président de la Cour, à la mémoire duquel M. Bedjaoui, actuel Président de la Cour, a rendu hommage lors de la séance publique du 1er juillet 1994. La Cour a également vivement déploré le décès, survenu le 7 juillet 1994, de M. José María Ruda, juge ad hoc en l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn) et ancien Membre et Président de la Cour. Un hommage lui sera rendu par le Président de la Cour lors de la plus prochaine séance publique.

5. Le 15 février 1994, la Cour a réélu M. Eduardo Valencia-Ospina comme Greffier. Elle a élu M. Jean-Jacques Arnaldez au poste de Greffier adjoint.

6. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 8 février 1994, cette Chambre a été constituée comme suit :

### Membres

M. M. Bedjaoui, Président  
M. S. M. Schwebel, Vice-Président  
Sir Robert Jennings et MM. N. Tarassov et M. Shahabuddeen, juges.

### Membres suppléants

MM. A. Aguilar Mawdsley et G. Herczegh, juges

7. La Cour a prorogé jusqu'au 6 février 1995 le mandat des membres de la Chambre pour les questions d'environnement, constituée par la Cour en juillet 1993. M. Carl-August Fleischhauer, juge, ayant été élu membre de la Chambre en remplacement de M. Jens Evensen, dont les fonctions de membre de la Cour ont pris fin, la composition de la Chambre est la suivante :

MM. Mohammed Bedjaoui, Président de la Cour  
Stephen M. Schwebel, Vice-Président de la Cour  
Mohamed Shahabuddeen  
Christopher G. Weeramantry  
Raymond Ranjeva  
Géza Herczegh  
Carl-August Fleischhauer, juges

8. Dans l'affaire de l'Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), l'Iran a désigné M. Mohsen Aghahosseini pour siéger en qualité de juge ad hoc.

9. Dans l'affaire du Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), le Tchad a désigné M. Georges M. Abi-Saab et la Libye a désigné M. José Sette-Camara pour siéger en qualité de juges ad hoc.

10. Dans l'affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), le Portugal a désigné M. António de Arruda Ferrer-Correia (démissionnaire au 14 juillet 1994), et l'Australie a désigné sir Ninian Stephen pour siéger en qualité de juges ad hoc.

11. Dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), Qatar a désigné M. José María Ruda (décédé le 7 juillet 1994) et Bahreïn a désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc.

12. Dans les affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique) et (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) la Libye a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc.

13. Dans l'affaire relative aux Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), l'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

14. Dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

15. Dans l'affaire relative à la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria a désigné M. Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

## II. COMPÉTENCE DE LA COUR

### A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

16. À la date du 31 juillet 1994, les cent quatre-vingt-quatre États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que Nauru et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

17. Actuellement cinquante-huit États ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour comme le prévoient les paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des États suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo, Uruguay et Zaïre. On trouvera au chapitre IV (section II) de l'Annuaire 1993-1994 de la Cour le texte des déclarations déposées par ces États. Les déclarations faites par la Grèce et le Cameroun ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période de douze mois considérée, à savoir, respectivement, le 10 janvier et le 3 mars 1994. Le 10 mai 1994, le Canada a déposé une nouvelle déclaration qui remplace et abroge sa déclaration précédente, déposée le 10 septembre 1985.

18. Depuis le 1er août 1993, un traité prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a été porté à la connaissance de la Cour : Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conclu à Vienne le 8 avril 1979 (art. 22, par. b))

19. On trouvera au chapitre IV (section III) de l'Annuaire 1993-1994 de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, article 37).

### B. Compétence de la Cour en matière consultative

20. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation internationale du Travail

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation de l'aviation civile internationale



Organisation mondiale de la santé

Banque mondiale

Société financière internationale

Association internationale de développement

Fonds monétaire international

Union internationale des télécommunications

Organisation météorologique mondiale

Organisation maritime internationale

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Fonds international de développement agricole

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Agence internationale de l'énergie atomique.

21. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (section I) de l'Annuaire 1993-1994 de la Cour.

### III. ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR

22. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie de l'affaire contentieuse relative à la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Une demande d'avis consultatif a été soumise par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans l'affaire relative à la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé. L'affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) a été rayée du rôle à la demande des deux Parties.

23. Le 16 mars 1994, la Yougoslavie a présenté à la Cour une requête contre les États membres de l'OTAN, fondant la compétence de la Cour sur son Statut et sur le «consentement donné par les États défendeurs conformément à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour».

Aux termes de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour :

«Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet État. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'État contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.»

Au 31 juillet 1994 aucune acceptation de la compétence de la Cour aux fins de cette affaire a été reçue de la part des États membres de l'OTAN.

24. La Cour a tenu onze audiences publiques et un certain nombre de séances privées. Elle a rendu un arrêt sur le fond dans l'affaire du Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad) (C.I.J. Recueil 1994, p. 6) et un arrêt dans la phase de la compétence et de la recevabilité dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn) (C.I.J. Recueil 1994, p. 112). Elle a rendu une ordonnance sur la seconde demande en indication de mesures conservatoires de la Bosnie-Herzégovine et sur une demande similaire de la Yougoslavie dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)) (C.I.J. Recueil 1993, p. 325). Elle a rendu en outre une ordonnance dans l'affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) (C.I.J. Recueil 1993, p. 322), par laquelle elle a rayé cette affaire du rôle, et des ordonnances concernant des délais dans les affaires suivantes : Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé (C.I.J. Recueil 1993, p. 467) et Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (C.I.J. Recueil 1994, p. 105).

25. Le Président de la Cour a pris des ordonnances concernant des délais dans les affaires des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique) (C.I.J. Recueil 1994, p. 3) et de la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé (C.I.J. Recueil 1994, p. 109).

26. Le Vice-Président de la Cour a pris une ordonnance reportant des délais dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)) (C.I.J. Recueil 1993, p. 470).

A. Affaires contentieuses portées devant la Cour

1. Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)

27. Le 17 mai 1989, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. L'Iran se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, à certaines dispositions de la convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale et de la convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

28. Dans sa requête, la République islamique d'Iran s'est référée à

«la destruction d'un avion iranien, l'Airbus A-300B d'Iran Air (vol 655), et [à] la mort de ses deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage, causées par deux missiles surface-air tirés dans l'espace aérien de l'Iran, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique dans le golfe Persique, le 3 juillet 1988, à partir de l'USS Vincennes, un croiseur lance-missiles des forces des États-Unis opérant dans le golfe Persique et au Moyen-Orient».

La thèse du Gouvernement de la République islamique est que,

«en détruisant l'avion d'Iran Air assurant le vol 655 et en provoquant la mort de deux cent quatre-vingt-dix personnes, en refusant d'indemniser la République islamique pour les dommages résultant de la perte de l'appareil et la mort des personnes qui se trouvaient à bord et en s'ingérant continuellement dans l'aviation du golfe Persique»,

le Gouvernement des États-Unis a violé certaines dispositions de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, telle que modifiée, et de la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a rendu une décision erronée le 17 mars 1989 en ce qui concerne l'incident.

29. Dans sa requête, le Gouvernement de la République islamique a prié la Cour de dire et juger :

- a) Que la décision du Conseil de l'OACI est erronée car le Gouvernement des États-Unis a violé la convention de Chicago, y compris son préambule, ses articles premier, 2, 3 bis et 44 a) et h) et son annexe 15, ainsi que la recommandation 2.6/1 de la troisième réunion régionale de navigation aérienne (Moyen-Orient) de l'OACI;
- b) Que le Gouvernement des États-Unis a violé les articles premier, 3 et 10, paragraphe 1, de la convention de Montréal; et
- c) Que le Gouvernement des États-Unis est tenu de verser à la République islamique des indemnités dont le montant sera déterminé par la Cour en fonction des préjudices subis par la République islamique et par les familles endeuillées du

fait de ces violations, y compris les pertes financières qu'Iran Air et ces familles ont en outre subies par suite de l'interruption de leurs activités.»

30. Le 13 décembre 1989 la Cour, compte tenu des vues des deux Parties, a fixé au 12 juin 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 10 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis d'Amérique (C.I.J. Recueil 1989, p. 132). M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance (*ibid.*, p. 135); MM. Schwebel et Shahabuddeen, juges, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle (*ibid.*, p. 136 et 145).

31. Par ordonnance du 12 juin 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 86), prise à la demande de la République islamique d'Iran, le Président de la Cour, après avoir pris connaissance des vues des États-Unis, a reporté au 24 juillet 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 4 mars 1991 celle du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

32. Le 4 mars 1991, dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les États-Unis d'Amérique ont présenté des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En vertu des dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et la Cour a dû fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. Par ordonnance du 9 avril 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 6), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 9 décembre 1991 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées.

33. La République islamique d'Iran a désigné M. Mohsen Aghahosseini pour siéger comme juge ad hoc.

34. Par ordonnances du 18 décembre 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 187) et du 5 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 225), prises à la suite de demandes successives de l'Iran et après avoir pris connaissance des vues des États-Unis, le Président de la Cour a reporté la date d'expiration du délai susmentionné pour la présentation d'un exposé écrit contenant les observations et conclusions de l'Iran sur les exceptions préliminaires au 9 juin et au 9 septembre 1992 respectivement. Ces observations et conclusions ont été déposées dans les délais prescrits et ont été communiquées au Secrétaire général de l'OACI, en même temps que les pièces de procédure déjà déposées, conformément à l'article 34, paragraphe 3, du Statut de la Cour et à l'article 69, paragraphe 3, de son Règlement. Le Président de la Cour a, en application des mêmes dispositions, fixé au 9 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour la présentation, le cas échéant, d'observations écrites par le Conseil de l'OACI. Les observations de l'OACI ont été dûment présentées dans ce délai.

35. Les audiences publiques qui seront tenues pour entendre les plaidoiries des Parties s'ouvriront le 12 septembre 1994.

2. Certaines terres à phosphates à Nauru  
(Nauru c. Australie)

36. Le 19 mai 1989, la République de Nauru a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth d'Australie une instance au sujet d'un différend concernant la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées sous administration australienne avant l'indépendance de Nauru. Nauru se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations que les deux États ont faites conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

37. Dans sa requête, Nauru a soutenu que l'Australie avait violé les obligations de tutelle acceptées par elle en vertu de l'article 76 de la Charte des Nations Unies et des articles 3 et 5 de l'accord de tutelle du 1er novembre 1947 pour Nauru. Nauru a soutenu aussi que l'Australie avait violé certaines de ses obligations en vertu du droit international général à son égard.

38. La République de Nauru a prié la Cour de dire et juger :

«que l'Australie a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue à restitution ou à toute autre réparation appropriée envers Nauru pour les dommages et les préjudices subis»;

elle a aussi demandé

«que la nature et le montant de cette restitution ou réparation soient évalués et déterminés par la Cour, au besoin lors d'une phase distincte de l'instance, en l'absence d'accord entre les Parties à ce sujet».

39. Par ordonnance du 18 juillet 1989 (C.I.J. Recueil 1989, p. 12), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a fixé au 20 avril 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de Nauru et au 21 janvier 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

40. Le 16 janvier 1991, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, l'Australie a présenté certaines exceptions préliminaires où elle a demandé à la Cour de dire et juger «que la requête de Nauru est irrecevable et qu'elle [la Cour] n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par Nauru». Conformément à l'article 79, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue; par une ordonnance du 8 février 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 3), la Cour a fixé au 19 juillet 1991 la date d'expiration du délai dans lequel Nauru pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai prescrit.

41. La procédure orale relative aux questions de compétence et de recevabilité a eu lieu du 11 au 22 novembre 1991. Au cours de huit audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom de l'Australie et de Nauru. Des membres de la Cour ont posé des questions aux Parties.

42. Le 26 juin 1992, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur les exceptions préliminaires (C.I.J. Recueil 1992, p. 240), par lequel elle a rejeté

ces exceptions, sauf une, et a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête et que celle-ci était recevable.

43. M. Shahabuddeen, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle (C.I.J. Recueil 1992, p. 270). Sir Robert Jennings, Président, M. Oda, Vice-Président, MM. Ago et Schwebel, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (*ibid.*, p. 301, 303, 326 et 329).

44. Par ordonnance du 29 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 345), le Président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 29 mars 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

45. Par ordonnance du 25 juin 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 316), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a prescrit le dépôt d'une réplique par le demandeur et d'une duplique par le défendeur et a fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure : pour la réplique de Nauru, le 22 décembre 1993, et pour la duplique de l'Australie, le 14 septembre 1994.

46. Par notification conjointe déposée au Greffe le 9 septembre 1993, les deux Parties ont informé la Cour qu'elles sont convenues, parce qu'elles sont parvenues à un règlement amiable, de se désister de l'instance. Par ordonnance du 13 septembre 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 322), la Cour a pris acte du désistement et a prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

### 3. Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)

47. Le 31 août 1990, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a procédé à la notification au Greffe de la Cour d'un accord conclu entre ce gouvernement et le Gouvernement de la République du Tchad intitulé «Accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad», fait à Alger le 31 août 1989.

48. Cet accord-cadre dispose, en son article premier, que :

«Les deux parties s'engagent à régler d'abord leur différend territorial par tous les moyens politiques, y compris la conciliation, dans un délai d'un an, cité comme référence, à moins que les chefs d'États en décident autrement»,

et, en son article 2, que :

«À défaut d'un règlement politique à leur différend territorial, les deux parties s'engagent :

- a) À soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice...»

49. Selon la notification, il serait demandé à la Cour :

«En vue de la poursuite de l'application de l'accord-cadre, et compte tenu du différend territorial entre les Parties, [de] statuer sur les limites de leurs territoires respectifs conformément aux règles du droit international applicables en la matière.»

50. Le 3 septembre 1990, la République du Tchad a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, requête fondée sur l'article 2 a) de l'accord-cadre et, à titre subsidiaire, sur l'article 8 du traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955.

51. Par cette requête, la République du Tchad

«prie respectueusement la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties».

52. Par la suite, par lettre du 28 septembre 1990, l'agent du Tchad, a notamment fait savoir à la Cour que son gouvernement constatait que «sa demande coïncide avec celle contenue dans la notification que la Jamahiriya arabe libyenne lui a adressée le 31 août 1990» et considérait que

«ces deux notifications concernent une affaire unique, dont la Cour est saisie en application de l'accord d'Alger, qui constitue le compromis, fondement principal de sa compétence en l'espèce».

53. Au cours d'une réunion entre le Président de la Cour et les représentants des Parties tenue le 24 octobre 1990, les agents des Parties sont convenus qu'en l'espèce l'instance avait en fait été introduite par deux notifications successives du compromis que constitue l'accord-cadre du 31 août 1989, la notification déposée par la Jamahiriya arabe libyenne le 31 août 1990 et la communication faite par la République du Tchad le 3 septembre 1990 lue à la lumière de la lettre de l'agent du Tchad du 28 septembre 1990, et que la procédure en l'espèce devait être déterminée par la Cour sur cette base, conformément à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

54. S'étant renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé par ordonnance du 26 octobre 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 149), comme prévu à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, que chacune des Parties déposerait un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais et a fixé au 26 août 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires. Les deux mémoires ont été déposés dans le délai fixé.

55. Le Tchad a désigné M. Georges M. Abi-Saab et la Jamahiriya arabe libyenne a désigné M. José Sette-Camara pour siéger en qualité de juges ad hoc.

56. Le 26 août 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 44), le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des Parties, a fixé au 27 mars 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires. Les deux contre-mémoires ont été dûment déposés dans le délai fixé.

57. Par ordonnance du 14 avril 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 219), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a décidé d'autoriser la présentation par chacune des Parties d'une réplique dans le même délai, et a fixé au 14 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces répliques. Les deux répliques ont été déposées dans le délai prescrit.

58. La procédure orale s'est déroulée entre le 14 juin et le 14 juillet 1993. Au cours des dix-neuf audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom de la Libye et du Tchad. Un membre de la Cour a posé une question à l'une des

Parties. S. E. le Président du Tchad, le colonel Idriss Deby, a assisté à la séance d'ouverture du 14 juin.

59. Le 3 février 1994, la Cour a rendu en audience publique un arrêt (C.I.J. Recueil 1994, p. 6), dont le dispositif est ainsi conçu :

«77. Par ces motifs,

LA COUR,

Par seize voix contre une,

1) Dit que la frontière entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad est définie par le traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République française et le Royaume-Uni de Libye;

2) Dit que le tracé de cette frontière est le suivant :

Du point d'intersection du 24<sup>e</sup> méridien est et du parallèle 19° 30' nord, une ligne droite allant jusqu'au point d'intersection du tropique du Cancer et du 16<sup>e</sup> méridien est; et de ce dernier point une ligne droite allant jusqu'au point d'intersection du 15<sup>e</sup> méridien est et du 23<sup>e</sup> parallèle nord;

ces lignes sont indiquées, à titre d'illustration, sur le croquis n° 4 reproduit à la page 39 du présent arrêt.

POUR : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président;  
MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, Herczegh, juges; M. Abi-Saab, juge ad hoc.

CONTRE : M. Sette-Camara, juge ad hoc.»

60. M. Ago, juge, a joint une déclaration à l'arrêt (C.I.J. Recueil 1994, p. 43). MM. Shahabuddeen et Ajibola, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 44 et 51); M. Sette-Camara, juge ad hoc, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 93).

**Suite donnée à l'arrêt de la Cour dans l'affaire du Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)**

Comme indiqué ci-dessus, la Cour a rendu son arrêt dans cette affaire le 3 février 1994.

Après des échanges de lettres et des entretiens entre des délégations de haut niveau, les Parties ont signé à Syrte (Libye), le 4 avril 1994, un accord «sur les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994...», dont l'article premier est ainsi conçu :

**«Article 1**

Les opérations de retrait de l'administration et des troupes libyennes commencent le 15 avril 1994 sous la supervision d'une équipe mixte composée de 25 officiers libyens et 25 officiers tchadiens.



Cette équipe est basée au poste administratif d'Aozou.

Les opérations de retrait prennent fin le 30 mai 1994 à zéro heure.

La cérémonie officielle de remise du territoire se déroulera le 30 mai 1994 dans le poste administratif d'Aozou.

Des observateurs de l'Organisation des Nations Unies assistent à toutes les opérations de retrait et constatent le caractère effectif de ce retrait.»

Les deux Parties ont communiqué cet accord au Secrétaire général des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité.

Par résolution S/RES/915 (1994), adoptée le 4 mai 1994, le Conseil de sécurité a créé le groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aozou (GONUBA).

Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, daté du 6 juin 1994 (S/1994/672) :

«Le 30 mai 1994, M. Abderrahman Izzo Miskine, Ministre de l'intérieur et de la sécurité du Tchad, et M. Mohamed Mahmud Al Hijazi, Secrétaire du Comité populaire général de la justice et de la sécurité publique de la Jamahiriya arabe libyenne, ont signé au nom de leurs gouvernements une déclaration conjointe indiquant que le retrait de l'administration et des troupes libyennes de la bande d'Aozou s'était achevé le 30 mai 1994 à la satisfaction des parties et sous la surveillance du GONUBA. Le chef des observateurs militaires du GONUBA a signé la déclaration en qualité de témoin.»

#### 4. Timor oriental (Portugal c. Australie)

61. Le 22 février 1991, le Gouvernement de la République portugaise a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth d'Australie une instance au sujet d'un différend concernant «certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental».

62. Dans sa requête, le Portugal se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux États conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

63. Il est soutenu dans la requête que l'Australie - par la négociation avec l'Indonésie d'un «accord d'exploration et d'exploitation du plateau continental dans la zone du «Timor Gap»», signé le 11 décembre 1989, par la «ratification et le commencement de l'exécution» de cet accord ainsi que par les «lois internes y attendant», par la «négociation de la délimitation de ce plateau», de même que par l'«exclusion de toute négociation sur les mêmes objets avec le Portugal» - a porté au peuple du Timor oriental et au Portugal un préjudice juridique et moral d'une particulière gravité, qui deviendra aussi matériel, si l'exploitation des ressources pétrolières commence».

64. Le Portugal demande à la Cour de :

«1) Dire et juger que, d'une part, les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire (tel que défini aux paragraphes 5 et 6 de la présente requête) et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que puissance administrante du Territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter.

2) Dire et juger que l'Australie, du fait d'abord d'avoir négocié, conclu et commencé l'exécution de l'accord indiqué au paragraphe 18 de l'exposé des faits, ainsi que d'avoir pris des mesures législatives internes pour son application, et de négocier toujours avec l'État partie à cet accord la délimitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', du fait ensuite d'avoir exclu toute négociation avec la Puissance administrante quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la même zone, du fait enfin de se proposer d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la mer dans le 'Timor Gap' sur la base d'un titre plurilatéral auquel le Portugal n'est pas partie (chacun de ces faits étant, à lui seul, suffisant) :

- a) A porté et porte atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ce droit, cette intégrité et cette souveraineté;
- b) A porté et porte atteinte aux compétences du Portugal comme puissance administrante du Territoire du Timor oriental, fait obstacle à l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis du peuple du Timor oriental et de la communauté internationale, offense le droit du Portugal à accomplir ses responsabilités, et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ces compétences, ces devoirs et ce droit;
- c) Enfreint les résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité et, par conséquent, viole l'obligation d'acceptation et d'application des résolutions de ce Conseil imposée par l'article 25 de la Charte des Nations Unies et, plus généralement, viole les devoirs de coopération, de bonne foi, avec les Nations Unies, propre des États membres.

3) Dire et juger que, de par le fait d'avoir exclu et d'exclure toute négociation avec le Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', l'Australie a manqué et manque au devoir de négocier pour harmoniser les droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur les espaces maritimes.

4) Dire et juger que, de par les violations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 des présentes conclusions, l'Australie a engagé sa responsabilité internationale et causé préjudice, dont elle doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer.

5) Dire et juger que l'Australie est en devoir, vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, de cesser toute violation des droits et des normes internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes conclusions, et notamment, jusqu'à ce que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit de disposer de lui-même, dans les conditions fixées par les Nations Unies :

- a) De s'abstenir de toute négociation, signature ou ratification de tout accord avec un État autre que la Puissance administrante concernant la délimitation, ainsi que l'exploration et l'exploitation du plateau continental, ou l'exercice de la juridiction sur celui-ci, dans la zone du «Timor Gap»;
- b) De s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap' ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que puissance administrante du territoire du Timor oriental, ne serait pas partie.»

65. Par ordonnance du 3 mai 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 9), le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des Parties lors d'une réunion avec les agents tenue le 2 mai 1991, a fixé au 18 novembre 1991 la date limite pour le dépôt du mémoire du Portugal et au 1er juin 1992 la date limite pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le mémoire et le contre-mémoire ont tous les deux été déposés dans les délais fixés.

66. Le Portugal a désigné M. António de Arruda Ferrer-Correia et l'Australie a désigné sir Ninian Stephen pour siéger en qualité de juges ad hoc. Par lettre reçue le 14 juillet 1994, M. António de Arruda Ferrer-Correia a renoncé à ses fonctions de juge ad hoc.

67. Par ordonnance du 19 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 228), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1er décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Portugal et au 1er juin 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Australie. La réplique a été déposée dans le délai prescrit.

68. L'Australie a déposé sa duplique à la suite d'une ordonnance du 19 mai 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 32), par laquelle le Président de la Cour, à la demande de l'Australie et après avoir été informé par le Portugal qu'il n'avait pas d'objection à la demande, a reporté au 1er juillet 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette duplique.

5. Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal  
(Guinée-Bissau c. Sénégal)

69. Le 12 mars 1991, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République du Sénégal une instance concernant un différend sur la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes de ces deux États. La Guinée-Bissau s'est référée pour fonder la compétence de la Cour aux déclarations faites par les deux États conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

70. Dans sa requête, la Guinée-Bissau rappelle qu'elle a saisi la Cour par une requête du 23 août 1989 concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre les deux États.

71. La Guinée-Bissau soutient que l'objet de la demande adressée au Tribunal arbitral était la délimitation des territoires maritimes relevant respectivement de l'un et de l'autre État. Selon la Guinée-Bissau, la décision du Tribunal arbitral du 31 juillet 1989 ne permettrait cependant pas de procéder à une délimitation définitive de l'ensemble des espaces maritimes relevant des droits des Parties. De plus, quel que soit le résultat de la procédure pendante devant la Cour, une délimitation réelle et définitive de l'ensemble des territoires maritimes n'aurait toujours pas été effectuée.

72. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau prie la Cour de dire et juger :

«Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la «sentence» arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal.»

73. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 novembre 1991 dans l'affaire de la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal) (C.I.J. Recueil 1991, p. 53) la Cour a pris note du fait que la Guinée-Bissau a déposé une seconde requête, mais a ajouté que :

«67. ... Elle a également pris note de la déclaration de l'agent du Sénégal dans la présente instance selon laquelle une

«solution serait de négocier avec le Sénégal, qui ne s'y oppose pas, une frontière de la zone économique exclusive ou, si un accord n'est pas possible, de porter l'affaire devant la Cour».

68. Au vu de cette requête et de cette déclaration, et au terme d'une procédure arbitrale longue et difficile et de la présente procédure devant la Cour, cette dernière estime qu'il serait éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais, ainsi que les deux Parties en ont exprimé le désir.»

74. Après avoir donné aux deux gouvernements concernés le temps d'examiner l'arrêt, le Président de la Cour a convoqué les représentants des Parties. Ceux-ci, lors d'une réunion tenue le 28 février 1992, ont cependant demandé

qu'aucun délai ne soit fixé pour le dépôt des premières pièces écrites, en attendant l'issue de négociations sur la question de la délimitation maritime; ces négociations devaient initialement se poursuivre pendant six mois, après quoi, si aucun résultat n'était enregistré, une nouvelle réunion avec le Président aurait lieu.

75. Aucune indication n'ayant été reçue des Parties concernant l'état de leurs négociations, le Président a convoqué les agents le 6 octobre 1992. À cette réunion les agents ont indiqué que certains progrès avaient été faits dans le sens d'un accord, et que les deux Parties présentaient une demande conjointe pour qu'une nouvelle période de trois mois, avec une extension éventuelle de trois mois supplémentaires, leur soit accordée pour poursuivre leurs négociations. Le Président a donné son accord en ce sens, en exprimant sa satisfaction devant les efforts déployés par les Parties pour résoudre leur différend par la voie de négociations, dans l'esprit de la recommandation qui leur a été faite dans l'arrêt du 12 novembre 1991.

76. Après plusieurs échanges de lettres à propos de délais supplémentaires, le Président a de nouveau convoqué les agents des Parties le 10 mars 1994. Lors de cette réunion les agents ont remis au Président le texte d'un accord intitulé «Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal», fait à Dakar le 14 octobre 1993 et signé par les deux chefs d'État. Cet accord, qui prévoit notamment l'exploitation en commun, par les deux Parties, d'une «zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo» (article 1), ainsi que la mise sur pied d'une «Agence internationale pour l'exploitation de la zone (article 4), entrera en vigueur, selon les termes de son article 7, «dès la conclusion de l'accord relatif à la création et au fonctionnement de l'Agence internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux accords par les deux États».

77. Dans des lettres, en date du 16 mars 1994, adressées aux Présidents des deux États, le Président de la Cour a exprimé sa satisfaction et a indiqué que l'affaire serait rayée du rôle de la Cour, conformément aux dispositions du Règlement, dès que les Parties lui auraient notifié leur décision de se désister de l'instance.

#### 6. Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

78. Le 8 juillet 1991, le Gouvernement de l'État de Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'État de Bahreïn

«au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes des deux États».

79. Qatar soutient que sa souveraineté sur les îles Hawar a un fondement solide dans le droit international coutumier ainsi que dans les pratiques et coutumes locales applicables. C'est pourquoi il s'est constamment opposé à une décision annoncée par le Gouvernement britannique en 1939, du temps de la présence britannique à Bahreïn et au Qatar (qui a pris fin en 1971), selon laquelle ces îles appartenaient à Bahreïn. De l'avis de Qatar, cette décision n'était pas

valable; en la prenant, le Gouvernement britannique avait excédé son pouvoir à l'égard des deux États; elle ne liait pas Qatar.

80. En ce qui concerne les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, le Gouvernement britannique a en outre décidé, en 1947, de délimiter les fonds marins entre Bahreïn et Qatar, décision qui entendait reconnaître que Bahreïn avait des «droits souverains» dans les zones où se trouvent ces hauts-fonds. Dans cette décision, il était dit que ces hauts-fonds ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales. Qatar a soutenu et continue de soutenir que les droits souverains qui existent sur ces hauts-fonds appartiennent à Qatar; pourtant, il considère aussi qu'il s'agit de hauts-fonds et non d'îles. Bahreïn a prétendu en 1964 que Dibal et Qit'at Jaradah étaient des îles possédant des eaux territoriales et qu'elles appartenaient à Bahreïn, prétention que rejette Qatar.

81. En ce qui concerne la délimitation des zones maritimes entre les deux États, il a été déclaré dans la lettre par laquelle les souverains de Qatar et de Bahreïn ont été informés de la décision de 1947 que le Gouvernement britannique considérait que la ligne partageait «conformément à des principes équitables» les fonds marins entre Qatar et Bahreïn et qu'il s'agissait d'une ligne médiane fondée, d'une façon générale, sur la configuration du littoral de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule de Qatar. Deux exceptions étaient en outre mentionnées dans cette lettre. L'une concernait le régime des hauts-fonds et l'autre celui des îles Hawar.

82. Qatar déclare qu'il ne s'est pas opposé à la partie de la délimitation dont le Gouvernement britannique a dit qu'elle était fondée sur la configuration du littoral des deux États et était déterminée conformément à des principes équitables. Il a rejeté et rejette encore la réclamation émise par Bahreïn en 1964 (cet État ayant refusé d'accepter la délimitation susmentionnée du Gouvernement britannique) d'une nouvelle ligne de délimitation des fonds marins des deux États. Qatar fonde ses prétentions en matière de délimitation sur le droit international coutumier et sur les pratiques et coutumes locales applicables.

83. L'État de Qatar prie la Cour de :

«I. Dire et juger conformément au droit international

A) Que l'État de Qatar a souveraineté sur les îles Hawar; et

B) Que l'État de Qatar a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah,

et

II. Compte dûment tenu de la ligne de partage des fonds marins des deux États décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947, tracer conformément au droit international une limite maritime unique entre les zones maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'État de Qatar et de l'État de Bahreïn.»

84. Dans sa requête Qatar fonde la compétence de la Cour sur certains accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et décembre 1990. Selon Qatar, l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence étaient déterminés par une formule proposée par Bahreïn à Qatar le 26 octobre 1988 et acceptée par Qatar en décembre 1990.

85. Par lettres adressées au Greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté le fondement de la compétence invoqué par Qatar.

86. Lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 2 octobre 1991 pour se renseigner auprès des Parties, celles-ci ont convenu qu'il était souhaitable que la procédure porte d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête. En conséquence, le Président a pris une ordonnance le 11 octobre 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 50), décidant que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur ces questions; par la même ordonnance, il a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure conformément aussi à l'accord conclu entre les Parties à la réunion du 2 octobre, à savoir le 10 février 1992 pour le mémoire de l'État de Qatar et le 11 juin 1992 pour le contre-mémoire de Bahreïn. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

87. Par ordonnance du 26 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 237), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a prescrit la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur les questions de compétence et de recevabilité. Elle a fixé au 28 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de Qatar et au 29 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de Bahreïn. Tant la réplique que la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

88. Qatar a désigné M. José María Ruda et Bahreïn a désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc.

89. La procédure orale s'est déroulée entre le 28 février et le 11 mars 1994. Au cours des huit audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom de Qatar et de Bahreïn. Le Vice-Président de la Cour a posé des questions aux deux Parties.

90. Le 1er juillet 1994, la Cour a rendu en audience publique un arrêt (C.I.J. Recueil 1994, p. 112), dont le dispositif est ainsi conçu :

«41. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quinze voix contre une,

Dit que les échanges de lettres entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé «procès-verbal», signé à Doha le 25 décembre 1990 par les ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituent des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties;

POUR : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;  
sir Robert Jennings, MM. Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen,  
Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi,  
Fleischhauer, Koroma, juges; MM. Valticos, Ruda, juges ad hoc;

CONTRE : M. Oda, juge.

2) Par quinze voix contre une,

Dit qu'aux termes de ces accords les Parties ont pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit dans le texte proposé par Bahreïn à Qatar le 26 octobre 1988, et accepté par Qatar en décembre 1990, que le procès-verbal de Doha de 1990 dénomme la «formule bahreïnite»;

POUR : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;  
sir Robert Jennings, MM. Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen,  
Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi,  
Fleischhauer, Koroma, juges; MM. Valticos, Ruda, juges ad hoc;

CONTRE : M. Oda, juge.

3) Par quinze voix contre une,

Décide de donner aux Parties l'occasion de soumettre à la Cour l'ensemble du différend;

POUR : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;  
sir Robert Jennings, MM. Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen,  
Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi,  
Fleischhauer, Koroma, juges; MM. Valticos, Ruda, juges ad hoc;

CONTRE : M. Oda, juge.

4) Par quinze voix contre une,

Fixe au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devront agir conjointement ou individuellement à cette fin;

POUR : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;  
sir Robert Jennings, MM. Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen,  
Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi,  
Fleischhauer, Koroma, juges; MM. Valticos, Ruda, juges ad hoc;

CONTRE : M. Oda, juge.

5) Par quinze voix contre une,

Réserve toute autre question pour décision ultérieure.

POUR : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;  
sir Robert Jennings, MM. Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen,  
Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi,  
Fleischhauer, Koroma, juges; MM. Valticos, Ruda, juges ad hoc;

CONTRE : M. Oda, juge.»



91. M. Shahabuddeen, juge, joint une déclaration à l'arrêt (C.I.J. Recueil 1994, p. 129); M. Schwebel, Vice-Président, et M. VALTICOS, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 130 et 132); M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 133).»

7. 8. Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni et Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)

92. Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes distinctes introduisant deux instances contre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet d'un différend concernant l'interprétation et l'application de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, différend qui trouvait son origine dans des actes ayant abouti à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Écosse, le 21 décembre 1988.

93. Dans ses requêtes, la Libye se réfère aux accusations contre deux ressortissants libyens, portées respectivement par un Grand Jury des États-Unis et par le Lord Advocate d'Écosse, d'avoir fait placer une bombe à bord du vol 103 de la Pan Am. L'explosion de cette bombe avait provoqué la destruction de l'appareil et la mort de tous ceux qui se trouvaient à bord.

94. La Libye fait remarquer que les actes allégués constituent une infraction pénale aux fins de l'article premier de la convention de Montréal qui, fait-elle valoir, est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties; elle soutient qu'elle a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de cet instrument, dont l'article 5 prescrit à l'État de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés d'infractions se trouvant sur son territoire, dans le cas où ils ne sont pas extradés; qu'il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre la Libye et les autres Parties, et que la Libye était tenue, conformément à l'article 7 de la convention, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

95. La Libye soutient que les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni violent la convention de Montréal en rejetant les efforts déployés par la Libye pour régler la question dans le cadre du droit international, y compris la convention de Montréal, en faisant pression sur la Libye pour qu'elle remette les deux ressortissants libyens aux fins de jugement.

96. Selon les requêtes, il n'a pas été possible de régler par voie de négociation les différends qui ont ainsi surgi, et les Parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un arbitrage à cette fin. La Jamahiriya arabe libyenne a donc porté les différends devant la Cour sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal.

97. La Libye prie la Cour de dire et juger :

- a) Que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal;

- b) Que les États-Unis et le Royaume-Uni ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la convention de Montréal;
- c) Que les États-Unis et le Royaume-Uni, sont juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.

98. Plus tard le même jour, la Libye a présenté deux demandes distinctes à la Cour, la priant d'indiquer immédiatement les mesures conservatoires suivantes :

- a) D'enjoindre aux États-Unis et au Royaume-Uni de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye; et
- b) De faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les requêtes de la Libye.

99. Dans ces demandes, la Libye a prié en outre le Président, en attendant que la Cour se réunisse, d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement d'inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye puisse avoir les effets voulus.

100. Dans une lettre du 6 mars 1992, le conseiller juridique du département d'État des États-Unis s'est référé à la demande spécifique présentée par la Libye en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour dans la demande libyenne en indication de mesures conservatoires; le conseiller juridique a déclaré, notamment, que,

«compte tenu à la fois de l'absence de toute démonstration concrète de l'urgence relative à cette demande et de l'évolution que suit actuellement l'action du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur cette question ... les mesures demandées par la Libye ... sont inutiles et pourraient être mal interprétées».

101. La Libye a désigné M. Ahmed S. El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc.

102. À l'ouverture des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, s'est référé à la demande formulée par la Libye en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement et a déclaré qu'après avoir procédé à un examen très attentif de toutes les circonstances alors portées à sa connaissance il était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré au Président par cette disposition. Lors de cinq audiences publiques, tenues les 26, 27 et 28 mars 1992, les Parties dans chacune des deux affaires ont présenté des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires. Un membre de la Cour a posé

des questions aux deux agents dans chacune des affaires et le juge ad hoc a posé une question à l'agent de la Libye.

103. Lors d'une audience publique tenue le 14 avril 1992, la Cour a donné lecture de deux ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Libye (C.I.J. Recueil 1992, p. 3 et 114), dans lesquelles elle a dit que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

104. M. Oda, Vice-Président, faisant fonction de président (C.I.J. Recueil 1992, p. 17 et 129) et M. Ni, juge (*ibid.*, p. 20 et 132) ont joint des déclarations aux ordonnances de la Cour; MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar Mawdsley, juges, y ont joint une déclaration commune (*ibid.*, p. 24 et 136); MM. Lachs (*ibid.*, p. 26 et 138) et Shahabuddeen (*ibid.*, p. 28 et 140), juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle; MM. Bedjaoui (*ibid.*, p. 33 et 143), Weeramantry (*ibid.*, p. 50 et 160), Ranjeva (*ibid.*, p. 72 et 182), Ajibola (*ibid.*, p. 78 et 183), juges, et M. El-Kosheri (*ibid.*, p. 94 et 199), juge ad hoc, ont joint aux ordonnances les exposés de leur opinion dissidente.

105. Par ordonnances datées du 19 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 231 et 234), la Cour, tenant compte de l'accord intervenu entre les Parties au cours d'une réunion tenue avec leurs représentants, le 5 juin 1992 par le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président pour ces deux affaires, a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contres-mémoires du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

9. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran  
c. États-Unis d'Amérique)

106. Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes.

107. La République islamique fonde la compétence de la Cour aux fins de cette instance sur le paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les États-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955.

108. Dans sa requête, l'Iran affirme que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des États-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la société nationale iranienne des pétroles, a constitué une violation fondamentale de diverses dispositions tant du traité d'amitié que du droit international. L'Iran fait référence notamment à l'article premier du traité et au paragraphe 1 de son article X, qui disposent respectivement : «Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran», et «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

109. La République islamique prie en conséquence la Cour de dire et juger :

- «a) Que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et se prononcer sur les demandes présentées par la République islamique;

- b) Qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnée dans la requête, les États-Unis ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international.
- c) Qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les États-Unis ont enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;
- d) Que les États-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les États-Unis; et
- e) Tout autre remède que la Cour jugerait approprié.»

110. Par ordonnance du 4 décembre 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 763), le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le mémoire de l'Iran et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis.

111. Par ordonnance du 3 juin 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 35), le Président de la Cour, à la demande de l'Iran et les États-Unis ayant indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler, a prorogé ces délais respectivement au 8 juin et au 16 décembre 1993. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

112. Le 16 décembre 1993, dans le délai prorogé pour le dépôt du contre-mémoire, les États-Unis d'Amérique ont déposé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond était suspendue; par une ordonnance du 18 janvier 1994 (C.I.J. Recueil 1994, p. 3), la Cour a fixé au 1er juillet 1994 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai prescrit.

10. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]

113. Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) «pour violation de la convention sur le génocide».

114. Cette requête se réfère à plusieurs dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ainsi que de la Charte des Nations Unies, dont la Bosnie-Herzégovine allègue qu'elles sont violées par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La Bosnie-Herzégovine se réfère également à cet égard aux quatre conventions de Genève de 1949 et à leur protocole additionnel I de 1977, au Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

115. La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, l'article IX de la convention sur le génocide.

116. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

- «a) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'État de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles premier, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la convention sur le génocide;
- b) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'État de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre conventions de Genève de 1949, de leur protocole additionnel I de 1977, du droit international coutumier de la guerre, et notamment du Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et d'autres principes fondamentaux du droit international humanitaire;
- c) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;
- d) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire;
- e) Qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les obligations qu'elle a solennellement assumées en vertu du paragraphe 3 de l'article 1, et des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;
- f) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a employé et continue d'employer la force et de recourir à la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies;
- g) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et

coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine;

- h) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :
- D'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre;
  - De la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;
  - D'actes directs et indirects de coercition et d'intimidation à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;
- i) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
- j) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le truchement de ses agents et auxiliaires, a violé et viole ses obligations expresses en vertu de la Charte et des traités envers la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations conventionnelles en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier;
- k) Que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres États des armes, des matériels et fournitures militaires ainsi que des troupes;
- l) Que, vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout État de l'assister immédiatement en se portant à son secours, y compris par des moyens militaires (armes, matériels et fournitures militaires, troupes, etc.);
- m) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie doit être interprétée d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;

- n) Que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être interprétées d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu des dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;
- o) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être interprétées comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 et de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et conformément au principe coutumier d'ultra vires;
- p) Qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, tous les autres États parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine - à sa demande - y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, et en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.);
- q) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et ses agents et auxiliaires sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement aux violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :
- À leur pratique systématique de la «purification ethnique» des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine;
  - À l'assassinat, à l'exécution sommaire, à la torture, au viol, à l'enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et psychologiques et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;
  - À la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts, d'agglomérations et d'institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine;
  - Au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
  - À la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
  - Aux actes qui ont pour effet d'affamer la population civile de Bosnie-Herzégovine;

- Aux actes ayant pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine;
- À toute utilisation de la force - directe ou indirecte, manifeste ou occulte - contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
- À toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
- À tout appui de quelque nature qu'il soit - y compris l'entraînement et la fourniture d'armes, de munitions, de fonds, de matériels, d'assistance, d'instruction ou tout autre forme de soutien - à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci;

r) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, de son propre droit et comme parens patriae de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens, l'économie et l'environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).»

117. Le même jour, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, déclarant que :

«l'objet essentiel de la présente demande est de prévenir de nouvelles pertes en vies humaines en Bosnie-Herzégovine» et que :

«La vie, le bien-être, la santé, la sûreté, l'intégrité physique et morale, les foyers, les biens et les effets personnels de centaines de milliers de personnes en Bosnie-Herzégovine sont en ce moment même en péril et leur sort est suspendu à l'ordonnance que rendra la Cour»,

a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour.

118. Les mesures conservatoires demandées sont les suivantes :

«1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et auxiliaires en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes de même nature contre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine, y compris, mais sans que cette



énumération soit limitative, les assassinats, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, la «purification ethnique», la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, le siège de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, les actes ayant pour effet d'affamer la population civile, et d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou ailleurs.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide directe ou indirecte - y compris la formation, la fournitures d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou toute autre forme de soutien - à toute nation ou groupe, organisation, mouvement, milice ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l'État et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet État.

3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou auxiliaires ou par ses forces contre le peuple, l'État et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet État, et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'aide d'autres États afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en se procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires.

5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout État de lui accorder une assistance immédiate en se portant à son secours, y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

6. Dans les circonstances actuelles, tout État a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine - à sa demande - y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.).»

119. La procédure orale concernant la demande en indication de mesures conservatoires s'est déroulée les 1er et 2 avril 1993. Au cours des deux audiences publiques la Cour a entendu les observations de chacune des Parties. Un membre de la Cour a posé une question aux deux agents.

120. Lors d'une audience publique tenue le 8 avril 1993, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par la Bosnie-Herzégovine (C.I.J. Recueil 1993, p. 3), dont le dispositif est ainsi conçu :

«52. Par ces motifs,

LA COUR,

Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les mesures conservatoires suivantes :

A. 1) À l'unanimité,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide;

2) Par treize voix contre une,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;

POUR : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président; MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, juges

CONTRE : M. Tarassov, juge.

B. À l'unanimité,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile.»

M. Tarassov, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 26-27).

121. Par ordonnance du 16 avril 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 29), le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé au 15 octobre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

122. La Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a désigné M. Milenko Kreča pour siéger en qualité de juges ad hoc.

123. Le 27 juillet 1993 la République de Bosnie-Herzégovine a déposé une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, disant que :

«Cette démarche extraordinaire est entreprise parce que le défendeur a violé chacune des trois mesures conservatoires en faveur de la Bosnie-Herzégovine que la Cour a indiquées le 8 avril 1993, portant un grave préjudice tant au peuple qu'à l'État de Bosnie-Herzégovine. Outre qu'il continue sa campagne de génocide contre le peuple bosniaque - qu'il s'agisse de musulmans, de chrétiens, de juifs, de Croates ou de Serbes - le défendeur est maintenant en train de planifier, préparer, conspirer, proposer et négocier la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption de l'État souverain de Bosnie-Herzégovine - Membre de l'Organisation des Nations Unies - par le génocide.»

Les mesures conservatoires maintenant demandées sont les suivantes :

«1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte - y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou de toute autre forme de soutien - à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement, force militaire ou paramilitaire, force de milice, unité armée irrégulière ou individu en Bosnie-Herzégovine pour quelque motif ou but que ce soit.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et tous ses représentants officiels - y compris et en particulier le président de la Serbie, M. Slobodan Milosevic - doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous efforts, plans, conspirations, desseins, propositions ou négociations en vue de partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine.

3. L'annexion ou l'absorption de tout territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit sera réputée illicite, nulle et non avenue d'emblée.

4. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de «prévenir» la commission d'actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l'article premier de la convention sur le génocide.

5. Toutes les parties contractantes à la convention sur le génocide sont tenues par l'article premier de celle-ci de «prévenir» la commission d'actes de génocide contre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine.

6. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine contre les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide.

7. Toutes les parties contractantes à la convention sur le génocide ont l'obligation en vertu de cette dernière de «prévenir» les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide, entrepris contre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine.

8. Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir la faculté de se procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires auprès d'autres parties contractantes.

9. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, toutes les parties contractantes à cette convention doivent avoir la faculté de procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, et de mettre à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs).

10. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (c'est-à-dire la FORPRONU) doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'acheminement continu des fournitures d'assistance humanitaire au peuple bosniaque par la ville bosniaque de Tuzla.»

124. Le 5 août 1993, le Président de la Cour a adressé aux deux Parties un message dans lequel, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à «inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus», il déclarait :

«J'invite maintenant les Parties à agir de cette manière, et je souligne que les mesures conservatoires qui ont déjà été indiquées dans l'ordonnance que la Cour a rendue le 8 avril 1993, après avoir entendu les Parties, continuent de s'appliquer.

J'invite en conséquence les Parties à prendre note de nouveau de l'ordonnance de la Cour et à prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de prévenir toute commission ou continuation de l'odieux crime international de génocide ou tout encouragement à ce crime.»

125. Le 10 août 1993, la Yougoslavie a déposé une demande en indication de mesures conservatoires, datée du 9 août 1993, par laquelle elle a prié la Cour d'indiquer la mesure conservatoire suivante :

«Le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe.»

126. Les audiences concernant les demandes en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 25 et 26 août 1993. Au cours de deux audiences publiques la Cour a entendu les exposés de chacune des Parties. Des questions ont été posées par des juges aux deux Parties.

127. Lors d'une séance publique tenue le 13 septembre 1993, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative aux demandes en indication de mesures conservatoires (C.I.J. Recueil 1993, p. 325), dont le dispositif est ainsi conçu :

«61. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par treize voix contre deux,

Réaffirme la mesure conservatoire indiquée à l'alinéa 1 du paragraphe 52 A de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993, qui doit être immédiatement et effectivement mise en oeuvre;

POUR : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président; MM. Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ajibola, Herczegh, juges; M. Lauterpacht, juge ad hoc;

CONTRE : M. Tarassov, juge; M. Kreća, juge ad hoc;

2) Par treize voix contre deux,

Réaffirme la mesure conservatoire indiquée à l'alinéa 2 du paragraphe 52 A de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993, qui doit être immédiatement et effectivement mise en oeuvre;

POUR : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président; MM. Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ajibola, Herczegh, juges; M. Lauterpacht, juge ad hoc;

CONTRE : M. Tarassov, juge; M. Kreća, juge ad hoc;

3) Par quatorze voix contre une,

Réaffirme la mesure conservatoire indiquée au paragraphe 52 B de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993, qui doit être immédiatement et effectivement mise en oeuvre.

POUR : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président; MM. Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ajibola, Herczegh, juges; M. Lauterpacht, juge ad hoc;

CONTRE : M. Kreća, juge ad hoc.»

128. M. Oda, Vice-Président, a joint une déclaration à l'ordonnance (C.I.J. Recueil 1993, p. 351); MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Ajibola, juges, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 353, 370, 390 et 407); M. Tarassov, juge, et M. Kreća, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente (ibid., p. 449 et 453).

129. Par ordonnance du 7 octobre 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 470), le Vice-Président de la Cour, à la demande de la Bosnie-Herzégovine et après que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a exprimé son opinion, a reporté au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

11. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

130. Le 23 octobre 1992, l'ambassadeur de la République de Hongrie aux Pays-Bas a présenté à la Cour internationale de Justice une requête contre la République fédérative tchèque et slovaque dans le différend concernant le projet de détournement du Danube. Dans ce document, avant de développer son argumentation, le Gouvernement hongrois invite la République fédérative tchèque et slovaque à accepter la compétence de la Cour.

131. Copie de la requête a été adressée au Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque conformément à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, aux termes duquel :

«Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet État. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'État contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.»

132. À la suite de négociations menées sous l'égide des Communautés européennes entre la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque, laquelle s'est scindée en deux États distincts le 1er janvier 1993, les Gouvernements de la République de Hongrie et de la République slovaque ont, le 2 juillet 1993, notifié conjointement au Greffier de la Cour un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993, visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant des contestations qui avaient surgi entre la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque concernant l'application et la terminaison du traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros ainsi que la construction et le fonctionnement de la «solution provisoire». Le compromis relève que la République slovaque est à cet égard l'unique État successeur de la République tchèque et slovaque.

Aux termes de l'article 2 du compromis :

«1) La Cour est priée de dire, sur la base du traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

- a) Si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du traité;

- b) Si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la «solution provisoire» et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1 851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);
- c) Quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article.»

133. Par ordonnance du 14 juillet 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 319), la Cour a décidé, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du compromis et à l'article 46, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, que chacune des Parties devrait, dans le même délai, présenter un mémoire et un contre-mémoire, et a fixé au 2 mai 1994 et au 5 décembre 1994 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

## 12. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria

134. Le 29 mars 1994 la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République fédérale du Nigéria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et demandant à la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États dans la mesure où cette frontière n'a pas été établie en 1975.

135. Pour fonder la compétence de la Cour, la requête se réfère aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et aux termes desquelles ces États reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

136. Dans sa requête, le Cameroun fait mention d'«une agression de la part de la République fédérale du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi», qui entraîne «de graves préjudices pour la République du Cameroun»; et il demande à la Cour de dire et juger :

- «a) Que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

- b) Que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (uti possidetis juris);
- c) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;
- d) Que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- e) Que vu ces violations des obligations juridiques sus-visées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;
- e') Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés sub litterae a), b), c), d), et e) ci-dessus;
- e") Qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;
- f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux États relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

137. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur «la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad», tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun a prié la Cour de dire et juger :

- «a) Que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) Que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (uti possidetis juris) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;



- c) Que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- d) Que vu les obligations juridiques sus-visées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;
- e) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus;
- e') Qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;
- f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer».

138. Le Cameroun a également prié la Cour de joindre les deux requêtes pour «examiner l'ensemble en une seule et même instance.»

139. Lors d'une réunion tenue le 14 juin 1994 entre le Président de la Cour et les représentants des Parties, l'agent du Nigéria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

140. Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour, ne voyant pas d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé, a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria.

#### B. Requête pour avis consultatif

141. Le 14 mai 1993, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté sa Résolution WHA 46.40, par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

«Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un État au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS ?»

142. La lettre du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), transmettant à la Cour la requête pour avis consultatif et des copies certifiées conformes des textes français et anglais de ladite résolution, datée du 27 août 1993, a été reçue au Greffe le 3 septembre 1993.

143. Par ordonnance du 13 septembre 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 467), la Cour a fixé au 10 juin 1994 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourront être présentés à la Cour par l'Organisation mondiale de la Santé et par les États membres de cette organisation admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut.

144. Par ordonnance du 20 juin 1994 (C.I.J. Recueil 1994, p. 109), le Président de la Cour, suite aux demandes de plusieurs desdits États, a reporté au 20 septembre 1994 la date d'expiration de ce délai.

#### IV. LE RÔLE DE LA COUR

145. À la 31e séance de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, tenue le 15 octobre 1993, à laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport précédent de la Cour, sir Robert Yewdall Jennings, Président de la Cour, a fait une déclaration au sujet du rôle et du fonctionnement de la Cour (A/48/PV.31).

## V. VISITES

### A. Visite du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

146. Le 20 janvier 1994, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, a rendu officiellement visite à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, à l'invitation du Président de la Cour, sir Robert Jennings. Le Secrétaire général a été reçu par le Président et les membres de la Cour et a eu des entretiens privés avec eux. Il a également rencontré le personnel du Greffe de la Cour. Un déjeuner a été offert en son honneur par le Président.

### B. Autres visites

147. Le 13 décembre 1993, le Président du comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Yasser Arafat, en visite aux Pays-Bas, s'est rendu dans les locaux que la Cour internationale de Justice occupe au Palais de la Paix et dans la nouvelle aile de celui-ci. À cette occasion, il a été reçu en privé par le Vice-Président de la Cour, M. Shigeru Oda, et par des membres de la Cour. Le Vice-Président de la Cour a prononcé un bref discours de bienvenue, auquel M. Arafat a répondu.

## VI. CONFÉRENCES SUR L'ACTIVITÉ DE LA COUR

148. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites, aussi bien au siège de la Cour qu'ailleurs, par le Président, des membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires de la Cour, de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux, la compétence de la Cour et les fonctions qui lui sont dévolues en matière consultative. Pendant la période couverte par ce rapport, la Cour a reçu quatre-vingt-dix-sept groupes comprenant des scientifiques et des universitaires, des magistrats et des représentants des autorités judiciaires, des avocats et des personnes appartenant aux professions juridiques, entre autres, soit au total environ trois mille trois cents visiteurs.

## VII. ORGANES CONSTITUÉS PAR LA COUR

149. Les organes que la Cour a constitués pour l'aider dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée. À compter du 7 février 1992, leur composition était la suivante :

- a) Commission administrative et budgétaire : le Président, le Vice-Président et MM. Oda, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen et Shi;
- b) Comité des relations : MM. Ago, Aguilar Mawdsley et Weeramantry;
- c) Comité de la bibliothèque : sir Robert Jennings, MM. Weeramantry Ranjeva, Herczegh et Koroma.

150. Le comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est composé de MM. Oda, Ago, sir Robert Jennings, MM. Tarassov, Guillaume, Fleischhauer et Koroma.

## VIII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

151. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les États admis à ester devant la Cour, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées, dans le monde entier. Un catalogue de ces publications est distribué gratuitement, avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1994).

152. Les publications de la Cour sont actuellement réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (qui sont d'abord publiés en fascicules séparés), Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire (Yearbook dans la version anglaise). Le plus récent volume relié de la première série est le C.I.J. Recueil 1991 et le plus récent fascicule, l'arrêt du 1er juillet 1994, actuellement sous presse, porte le numéro de vente 651. Le volume C.I.J. Bibliographie No 46 (1992) est paru pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

153. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'article 53 de son Règlement, après s'être renseignée auprès des Parties, décider de tenir les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout État admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois une affaire terminée, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Dans cette série tous les volumes relatifs à l'affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) et à l'affaire de l'Elettronica S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie) sont maintenant publiés, le volume IV de la première affaire et le volume III de la seconde ayant paru, pendant la période couverte par le présent rapport, ainsi que le volume relatif à la demande d'avis consultatif concernant l'Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

154. La Cour publie en outre dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. Une nouvelle édition (n° 5) comportant très peu de changements a été publiée en 1989 pour remplacer l'édition n° 4, parue après la révision du Règlement adoptée par la Cour le 14 avril 1978, édition qui est maintenant épuisée.

155. Un tirage à part du Règlement de la Cour est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles existent aussi en allemand, arabe, chinois, espagnol et russe.

156. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. La troisième édition du manuel de vulgarisation a paru à la fin de 1986, en français et en anglais, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe de cette édition ont été publiées en 1990. On peut encore se procurer la dernière édition du manuel dans toutes les langues mentionnées, ainsi qu'une version en allemand de la première édition.

157. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1993-1994 qui paraîtra en temps utile.

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Mohammed BEDJAOUI.

La Haye, le 9 août 1994